



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10194 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10194 relative à l'implantation d'abris-froid pour la protection de petits fruits rouges bio sur 2,5 ha sur la commune de Saint-Martin-Sepert (19), reçue complète le 17 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à planter des abris-froid pour la protection de petits fruits rouges bio sur 2,5 ha sur la commune de Saint-Martin-Sepert (19) sur un terrain d'assiette de 7,2 ha par l'installation d'arceaux revêtus de films plastiques enroulables et déroulables en fonction des besoins ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur éloigné de plus de 3 km des zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité et ne présentant pas d'enjeux faunistiques et floristiques particuliers portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- dans une zone couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vézère-Corrèze » en cours d'élaboration ;
- hors zone de répartition des eaux ;
- dans un périmètre de l'autorisation de prélever de l'OUGC Dordogne qui ne dispose d'aucun volume disponible et fait l'objet d'un écrêtage annuel ;
- à proximité d'un étang localisé au sud du projet et qui prolonge un cours d'eau issu de la source de la Loyre ;
- au sein d'un secteur bocager caractérisé par de nombreux boisements et haies bocagères ;

Considérant que, selon la contribution de la direction des territoires de la Corrèze à l'instruction de la demande d'examen au cas par cas, le projet s'insère dans un secteur de 231 ha incluant les terrains de l'exploitation agricole du maître d'ouvrage ou d'entreprises liées sur deux communes corréziennes (Saint-

Martin-Sepert et Saint-Ybard) où sont déjà intervenues plusieurs opérations de défrichage et demandes d'autorisation d'urbanisme pour des opérations similaires d'implantation d'abris froids destinés à la culture de petits fruits rouges ;

Considérant que trois décisions après examen au cas par cas sur la commune de Saint-Martin-Sepert portées par le même maître d'ouvrage que le présent projet ou directement par le directeur général de l'entreprise ont déjà été rendues sur la commune de Saint-Martin-Sepert :

- décision 2016-4202 du 29 décembre 2016 portant sur le défrichage de 13,46 ha pour plantation de bois de châtaigniers en agriculture biologique à Saint-Martin-Sepert (19) ;
- décision 2019-7846 du 13 mars 2019 portant sur la création d'abris-froid pour la protection de petits fruits rouges bio sur environ 3,8 ha à Saint-Martin-Sepert (19) ;
- décision 2019-8563 du 5 août 2019 portant sur la création d'abris-froid pour la protection de petits fruits rouges bio sur environ 3,5 ha à Saint-Martin-Sepert (19).

Considérant que le projet est entouré à l'ouest, au sud et à l'est de secteurs à forte probabilité de présence de zones humides selon les données publiées du Réseau partenarial des zones humides (<http://sig.reseau-zones-humides.org/>), notamment pour ceux situés à proximité du cours d'eau et de l'étang au sud du projet ; que le projet pourrait en conséquence relever d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation du projet n'implique pas de travaux de terrassement ni de pose de fondations et qu'il sera réversible ;

Considérant que le porteur de projet précise qu'au droit des abris-froid les pratiques mises en place n'entraîneront pas d'imperméabilisation totale des sols en raison de la culture des fruits en pleine terre et de l'utilisation saisonnière des plastiques, et qu'une infiltration au sol des eaux pluviales restera possible ;

Considérant que le site du projet est d'ores et déjà une zone cultivée d'après le dossier de demande d'examen au cas par cas et les photos aériennes jointes ; étant précisé que le reste du terrain d'assiette du projet est principalement occupé par des boisements ;

Considérant que les différents projets du maître d'ouvrage ou d'entreprises liées au niveau de la zone de 231 ha exploitée sur les communes de Saint-Martin-Sepert et de Saint-Ybard sont susceptibles d'effets cumulés en particulier sur le paysage compte-tenu de leur proximité, du contexte bocager des projets, et de leur nature (défrichage, implantation d'abris-froid) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de proposer les mesures nécessaires à l'intégration paysagère de ses différents projets localisés sur ces deux communes dans le milieu bocager, en prévoyant notamment des plantations de haies ou d'arbres ; étant précisé qu'il conviendrait dans ce cas de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant qu'afin de satisfaire aux besoins en eau du projet, un système d'irrigation par goutte à goutte sera mis en place avec prélèvement dans le plan d'eau localisé au sud du projet;

Considérant que les besoins en eau du projet demandent à être précisés afin de permettre à l'Organisme Unique de Gestion du bassin versant de la Dordogne d'évaluer s'ils sont compatibles, en tenant compte de l'état actuel et prévisionnel des besoins, avec les capacités de la ressource sur le périmètre de gestion considéré;

Considérant que l'ensemble des projets affectant le secteur est susceptible de générer des effets cumulés sur l'environnement et le cadre de vie en termes de paysage, d'affectation des sols et de besoins en eau ; qu'il convient d'envisager de façon correctrice et préventive, à une échelle adaptée, les mutations induites par la conversion et les évolutions agricoles du secteur afin de prévenir les impacts sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet relève de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'implantation d'abris-froid pour la protection de petits fruits rouges bio sur 2,5 ha sur la commune de Saint-Martin-Sepert (19), est soumis à la réalisation d'une étude d'impact permettant, sur le secteur affecté par des réalisations successives auxquelles il participe, de mener à bien une démarche d'évitement et de

réduction d'impacts en intégrant les différents enjeux environnementaux.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 23 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex